CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.



# RAPPORT

ET

# PROJET DE RÉSOLUTION

*Présentés au nom d'une commiſſion ſpéciale (1), & de celles des finances & des dépenſes, réunies,*

PAR ZANGIACOMI,

*Sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont eſſuyé les dévaſtations de la guerre.*

Séance du 3 Germinal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez chargé une commiſſion ſpéciale de réviſer les lois relatives aux indemnités qui ſont dues aux citoyens qui

(1) La commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Goſſuin, Jouenne, Fargue, Izos & Zangiacomi.

ont éprouvé les dévaſtations de la guerre, & de vous propoſer les moyens de pourvoir à l'acquit de ces indemnités.

Je viens vous rendre compte des travaux de cette commiſſion, & vous ſoumettre les vues qu'elle a adoptées; mais il faut, avant tout, vous rappeler l'état de la légiſlation ſur cette matière.

Par une première diſpoſition, la Convention nationale a pris l'engagement d'indemniſer en totalité les Français dont les propriétés ſeroient ravagées ou détruites par l'ennemi extérieur, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas favoriſé ſon invaſion. Ce décret eſt un acte de juſtice; car tous ceux qui, ſur les frontières, ont eſſuyé & repouſſé le choc de l'ennemi, ont ſervi la cauſe commune: ils ont non-ſeulement défendu leur territoire propre, mais garanti le reſte de la République; & puiſqu'ils ont ſouffert pour le ſalut de tous, il eſt juſte qu'ils ſoient indemniſés aux frais de tous.

Des lois poſtérieures, celle ſur-tout du 14 ventôſe an 2, ont, par le même principe, étendu ces diſpoſitions à tous les Français qui ont ſouffert de l'*incurſion des rebelles de l'intérieur;* ce ſont les termes du décret. Ainſi pareilles indemnités ſont dues à tous ceux qui, quelque part que ce ſoit, à l'oueſt, dans le midi, à Lyon, ont eſſuyé le fléau de la guerre civile; à la condition également de prouver qu'ils ſont reſtés fidèles à la République.

Tels ſont les principes généraux. Les lois réglementaires ont pour objet de fixer la manière de conſtater le dommage ſouffert, d'en régler l'évaluation, & de fixer le mode du paiement. Je n'entrerai pas dans le détail des formalités preſcrites pour conſtater & évaluer le dommage, parce que cet objet n'eſt pas ſuſceptible de difficultés ſérieuſes; mais je parlerai du mode de paiement qui a varié ſuivant les circonſtances & les temps, & qu'il importe d'arrêter aujourd'hui d'une manière définitive.

Dans les commencemens de la guerre, la plupart de ceux qui ſouffrirent de l'invaſion de l'ennemi & qui firent conſtater leurs pertes, reçurent la totalité des indemnités qui

leur étoient dues. Mais cet ordre de chofes ne dura pas longtemps; les dévaftations devinrent plus confidérables, les demandes en indemnités fe multiplièrent; le tréfor public ne put fuffire à la dépenfe. On imagina alors un mode de paiement partiel & provifoire. Les premières mefures en ce genre confiftèrent à décréter différens fonds qui devoient être diftribués entre telle commune ou tel département ravagés; & dans ces diftributions, chaque partie prenante recevoit un à-compte au *prorata* de ce qui lui étoit dû. Après avoir effayé quelque temps ce fyftême, on l'abandonna; on continua de mettre à différentes reprifes des fommes plus ou moins fortes à la difpofition du miniftre: mais ces fommes ne devoient plus, comme auparavant, être réparties entre tous les citoyens qui avoient effuyé les dévaftations de la guerre; elles ne devoient profiter qu'à ceux d'entre eux qui étoient *cultivateurs*, ou qui éprouvoient des *befoins urgens:* les lois des 14 ventôfe & 17 meffidor an 2 font formelles fur ce point. Après le 9 thermidor, on reconnut la juftice de traiter uniformément des hommes dont la caufe étoit la même: les comités de gouvernement prirent un arrêté par lequel ils enjoignirent à la commiffion des fecours de faire payer chaque citoyen fans diftinction d'état ni de fortune, jufqu'à la concurrence du tiers des pertes qu'il avoit faites. Ce arrêté a fait règle jufqu'à la fin de la feffion de la Convention, & il fubfifte encore aujourd'hui.

Mais, depuis l'inftallation du gouvernement actuel, il a ceffé d'avoir fon exécution, & le miniftre a difcontinué d'ordonnancer des paiemens, parce qu'il n'exifte aucune loi qui ait mis à fa difpofition les fonds néceffaires à cette dépenfe. Le Corps légiflatif actuel n'a ftatué fur cet objet que par la loi du 16 brumaire dernier. Cette loi porte que ceux à qui il eft dû des indemnités, pourront employer les bons qu'ils recevront en paiement d'une partie du prix des domaines nationaux: cette loi fuppofe, par conféquent, que le miniftre doit délivrer des bons à ceux qui ont droit à ces indemnités; mais elle ne dit pas fi on les liquidera en totalité, ou fi,

comme on l'a fait jusqu'à présent, on les liquidera seulement pour le tiers.

L'exposé que je viens de faire donne une idée exacte des lois rendues jusqu'à ce jour sur cet objet. Votre commission a dû, pour remplir vos vues, examiner & méditer toutes les dispositions qu'elles renferment. Elle en a remarqué trois principales.

La première est l'engagement pris d'indemniser complétement tous ceux qui ont souffert de l'incursion & des ravages de l'ennemi. Sur ce point, nous nous sommes interdit toute discussion. Nous sommes convaincus que ces honorables victimes de la guerre ont incontestablement acquis le droit à une indemnité entière; qu'il n'est & ne peut être dans votre intention de révoquer la promesse qui leur a été solemnellement faite, & que si tous les créanciers de la République n'avoient pas un titre également inviolable, ceux-ci mériteroient peut-être plus de faveur que tous autres. Ainsi nous ne vous proposerons aucun changement sur cette première disposition.

La seconde a en général pour objet de déterminer les formalités à suivre pour constater l'étendue des pertes & en faire l'évaluation. Les formalités sont presque toutes très-sages, & remplissent les vues que l'on s'est proposé, de veiller à l'intérêt du trésor national en garantissant l'intérêt des parties réclamantes. Seulement, les lois rendues à cet égard n'ont pas tout prévu, & l'expérience a fait sentir la nécessité de mesures additionnelles. Votre commission a recueilli presque tous les renseignemens nécessaires à ce travail, & dans peu il vous sera présenté.

La troisième disposition est relative au mode du paiement. J'ai dit que de tout temps on avoit reconnu & publié le principe, que l'indemnité devoit être complète & entière, mais que les circonstances du moment avoient toujours forcé de recourir à des mesures partielles; & vous avez vu que l'on s'étoit borné à ne payer provisoirement que le tiers. La loi du 16 brumaire, en adoptant le systême des bons,

a laiſſé intacte la queſtion de ſavoir ſi ces bons ſeroient réduits au tiers de la ſomme liquidée, ou s'ils la comprendroient en totalité. Il eſt néceſſaire que le Corps légiſlatif ſe prononce ſur ce point, afin que le miniſtre ne ſe puiſſe méprendre dans l'exécution de la loi du 16 brumaire.

Votre commiſſion eſt fortement pénétrée des inconvéniens & de l'inſuffiſance de ces meſures proviſoires, qui ne ſont que pallier le mal & n'opèrent qu'une juſtice incomplète; mais elle n'a pu s'arrêter à une meſure définitive, ni vous la propoſer, ſans avoir pris tous les renſeignemens propres à éclairer ſa détermination & la vôtre. Le plus important, ſans doute, eſt de connoître, au moins par apperçu, la ſomme à laquelle les indemnités s'élèvent: car il eſt vraiſemblable que le Corps légiſlatif n'ordonnera pas l'acquit total de cette ſomme ſans ſavoir quelle dépenſe il entraînera; c'eſt une des règles auxquelles pluſieurs de ſes arrêtés l'aſſujettiſſent.

Nous n'avons pu juſqu'à ce jour nous faire donner ce genre de renſeignemens, parce que le miniſtre ne les a pas dans ſes bureaux. Il a pris toutes les meſures pour ſe les procurer promptement; & lorſqu'il nous en aura fait l'envoi, nous nous concerterons avec la commiſſion des finances ſur le parti à prendre, & nous nous empreſſerons de mettre notre travail ſous vos yeux.

Mais il ne faut pas que le temps qui s'écoulera juſque-là ſoit perdu pour les malheureux. Votre commiſſion me charge de vous préſenter aujourd'hui une meſure qu'elle regarde comme indiſpenſable, qui eſt indépendante des projets que nous vous ſoumettrons à la ſuite, & des réſolutions que vous pourrez prendre ſur ces projets: je dois à ce ſujet entrer dans quelques explications.

Les bons qui ſeront délivrés ont ſans contredit une valeur très-réelle, puiſqu'ils peuvent être très-avantageuſement placés en acquiſition de domaines nationaux. Mais ce genre d'indemnité, vraiment utile à celui qui n'eſt pas preſſé par les beſoins du moment, & qui conſerve d'ailleurs quelques

ressources, ne profitera que peu, ou peut-être point du tout, à celui qui par l'invasion de l'ennemi a tout perdu, & qui n'a plus ni asyle, ni revenus, ni moyen quelconque d'existence.

Entre les mains de ce malheureux, des bons seroient sans utilité réelle; car ils ne peuvent être reçus en paiement de domaines qu'en concurrence avec l'argent qui lui manque. D'ailleurs son intérêt du moment est moins d'acquérir des terres que d'avoir les moyens de rebâtir sa maison, de se procurer des vêtemens, les instrumens de sa profession, & toutes les choses indispensables à la vie: ce sont là ses véritables besoins, besoins actuels & urgens, auxquels il faut pourvoir d'une manière active & efficace.

C'est dans cette vue que votre commission, en respectant le systême des bons que vous avez adopté, vous propose de joindre à cette mesure celle d'une indemnité pécuniaire, mais au profit seulement des citoyens qui, ayant tout perdu par les dévastations de la guerre, éprouvent toutes sortes de besoins, & sont dénués de tout genre de ressources. De cette manière, vous donnerez des secours réels aux malheureux, sans rien changer à vos plans de finances ni aux arrangemens que vous avez pris jusqu'à ce jour.

Nous n'avons pas cru devoir entrer dans de grands détails sur le mode d'exécution, qui, de sa nature, appartient au Directoire. Notre attention s'est portée principalement sur la répartition entre les départemens qui ont été le théâtre de la guerre, de la somme que nous vous proposons de leur accorder. Pour faire cette répartition, nous avons consulté le ministre de l'intérieur, & nous nous sommes aidés des renseignemens qui existent dans ses bureaux. Ce travail n'est pas & ne peut pas être rigoureusement exact; mais il est approximativement aussi juste que possible.

Nous avons indiqué dans notre projet, de la manière qui nous a paru la plus claire, ceux qui doivent jouir de ce genre d'indemnité. Quant à la part que chacun d'eux doit recevoir, il est incontestable qu'elle doit être en pro-

portion & des dommages soufferts, & de la position actuelle de l'homme qui réclame. On ne peut qu'énoncer le principe, & s'en rapporter à la vigilance & au zèle du ministre sur les moyens à prendre pour que les administrations n'abusent pas de la loi par des générosités indiscrètes, & sur les mesures à adopter pour que les citoyens que vous voulez secourir reçoivent chacun, sous le rapport de son état, de ses charges, de sa famille, & de ce qu'il a perdu, un secours, autant que possible, efficace.

Voici le projet de résolution, tel qu'il a été arrêté par votre commission spéciale & par celles des finances & des dépenses, réunies, au nom desquelles je vous le présente.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est décidé, par la loi du 16 brumaire dernier, que les pertes causées par les dévastations de la guerre seront indemnisées en bons admissibles en paiement d'une partie du prix des domaines nationaux ;

Considérant que ce genre d'indemnité est insuffisant aux citoyens qui ont perdu toutes leurs propriétés & leurs fortunes, & qui se trouvent actuellement dénués de toutes ressources ;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de ces citoyens par une mesure efficace,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

### Article premier.

Sur les fonds provenant de la vente des domaines nationaux, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de six millions.

I I.

Cette ſomme ſervira à indemniſer les citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou détruites par les ravages de la guerre, qui éprouvent des beſoins urgens, & manquent de reſſources actuelles.

I I I.

Cette ſomme ſera diſtribuée entre les départemens indiqués dans l'état annexé à la préſente réſolution, & dans les proportions fixées par le même état.

I V.

Le miniſtre de l'intérieur prendra les meſures néceſſaires pour que les citoyens déſignés dans l'article II reçoivent un à-compte proportionné aux pertes qu'ils ont faites, & aux beſoins actuels qu'ils éprouvent.

V.

Lors de la liquidation définitive des indemnités & de la délivrance des bons décrétés par la loi du 16 brumaire dernier, il ſera fait état des ſommes délivrées en exécution de la préſente réſolution.

V I.

Elle ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

*ÉTAT de distribution annoncé dans l'article III du projet de résolution qui précède.*

## DÉPARTEMENS.

| | |
|---|---|
| Nord | $\frac{7}{30}$ |
| Meuse | $\frac{1}{15}$ |
| Aisne | $\frac{1}{30}$ |
| Ardennes | $\frac{1}{40}$ |
| Mont-Blanc | $\frac{1}{40}$ |
| Basses-Pyrénées | $\frac{1}{60}$ |
| Pyrénées-Orientales | $\frac{1}{40}$ |
| Hautes-Pyrénées | $\frac{1}{240}$ |
| Basses-Alpes | $\frac{1}{240}$ |
| Hautes-Alpes | $\frac{1}{240}$ |
| Hérault | $\frac{[illegible]}{6000}$ |
| Arriège | $\frac{1}{6000}$ |
| Alpes-Maritimes | $\frac{1}{120}$ |
| Rhône | $\frac{1}{60}$ |
| Loire | $\frac{1}{3000}$ |
| Isère | $\frac{11}{3000}$ |
| Var | $\frac{1}{0}$ |
| Moselle | $\frac{1}{120}$ |
| Marne | $\frac{1}{120}$ |
| Pas-de-Calais | $\frac{1}{600}$ |

| | |
|---|---|
| Haute-Marne. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{6000}$ |
| Somme. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{6000}$ |
| Haut-Rhin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{150}$ |
| Bas-Rhin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{15}$ |
| Lozère. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{400}$ |
| Ardèche. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{6000}$ |
| Aveyron . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{600}$ |
| Vaucluse . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{600}$ |
| Haute-Loire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{6000}$ |
| Loire-Inférieure. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{15}$ |
| Vendée.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{15}$ |
| Deux-Sèvres . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{15}$ |
| Sarthe. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{40}$ |
| Vienne. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{120}$ |
| Orne. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{120}$ |
| Indre-et-Loire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{600}$ |
| Mayenne. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{30}$ |
| Manche . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{60}$ |
| Maine-et-Loire. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{15}$ |
| Ille-et-Vilaine.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{40}$ |
| Côtes-du-Nord. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{300}$ |
| Calvados . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{120}$ |
| Finistère. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{1500}$ |
| Morbihan . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{80}$ |

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.